

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décision du 18 décembre 2018

établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès du premier président de la Cour de cassation et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants

NOR : JUSB1835162S

Le premier président de la Cour de cassation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès du premier président de la Cour de cassation ;

Vu le procès-verbal de l'élection du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès du premier président de la Cour de cassation en date du 6 décembre 2018,

Décide:

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès du premier président de la Cour de cassation et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont les suivants :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIEGES	
	Titulaires	Suppléants
Union syndicale de la magistrature.....	1	1
UNSa Services Judiciaires	1	1
Syndicat de la magistrature / Syndicat National C.G.T. des Chancelleries et Services Judiciaires	1	1
Fédération Interco CFDT - Justice	1	1
Syndicat national C.JUSTICE des personnels Administratifs et Techniques du ministère de la Justice et autres	1	1

Article 2

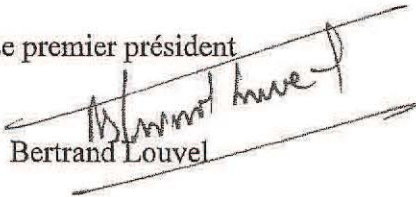
Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision pour porter à la connaissance du premier président de la Cour de cassation les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice*.

Fait à Paris, le 18 décembre 2018

Le premier président


Bertrand Louvel